

Avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique

Projet de décret relatif à l'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques pris en application de l'article L.1322-14 du code de la santé publique.

Projet d'arrêté relatif aux conditions sanitaires d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques pris en application de l'article R. 1322-89 du code de la santé publique

Le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique

Vu la saisine du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 6 janvier 2024 du projet de texte susmentionné ;

Vu le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 23 janvier 2024 ;

En introduction, l'administration précise que les projets de décret et d'arrêté présentés, modifiant le code de la santé publique, constituent une des réponses à la mise en œuvre du plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau (dit Plan « Eau ») présenté par Président de la République le 30 mars 2023. Pour les usages domestiques, le recours à l'eau potable était la règle généralement applicable jusqu'à présent, avec des exceptions notamment pour les eaux de pluie et des eaux grises traitées (eaux des lavabos, des douches). Les usages domestiques pouvant être autorisés selon le type d'eaux impropres à la consommation humaine (eaux de pluie et eaux grises) sont désormais :

- Le lavage des sols intérieurs, le lavage du linge, l'alimentation de fontaines décoratives, l'évacuation des excréta, le nettoyage des surfaces extérieures, dont le lavage des véhicules lorsqu'il est réalisé exclusivement au domicile, l'arrosage des jardins potagers, l'arrosage des espaces verts à l'échelle des bâtiments, dont les toitures et murs végétalisés.

Après examen de ces projets de textes, le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique (CSCEE) émet les observations suivantes :

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur l'exigence de simplification des réglementations et des normes dans la construction :**

Néant

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur le coût global de la construction (études, exploitation, construction/rénovation, exploitation/maintenance, fin de vie/destruction) et au titre de l'impact économique des dispositions du texte pour la filière bâtiment :**

Néant

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur le développement de l'offre de bâtiment de qualité et abordable :**

Certains membres du Conseil ont exprimé le souhait d'exclure l'application des critères de qualité sanitaires (annexe II) à certains usages des eaux grises (comme ceux dédiés à l'arrosage des jardins) lorsqu'une installation est exclusivement dédiée à ces usages.

Après délibération et vote de ses membres sur le projet de décret relatif à l'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques pris en application de l'article L.1322-14 du code de la santé publique et le projet d'arrêté relatif aux conditions sanitaires d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques pris en application de l'article R. 1322-89 du code de la santé publique, le Conseil émet un avis favorable.

Votes :

CONTRE : Néant

POUR : ADI / SYNASAV / AIMCC / FILIANCE / UNTEC / Bertrand DELCAMBRE / CNOA / FFB / FFB Pôle Habitat / UICB / FNE / UNSFA / FDMC / UNTEC / SCOP BTP / USH / CINOV / CAPEB

Abstention : FIEEC

Christophe CARESCHE

Le 23 janvier

Christophe Caresche

Président du Conseil supérieur de la construction
et de l'efficacité énergétique